

N^{os} 2002698, 2002802 et 2002974

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION SOLOGNE NATURE
ENVIRONNEMENT et ASSOCIATION PERCHE
NATURE
ASSOCIATION AVES FRANCE et A.S.P.A.S.
ASSOCIATION ONE VOICE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Orléans

M. Sébastien Viéville
Rapporteur

4^{ème} chambre

Mme Mélanie Palis De Koninck
Rapporteuse publique

Audience du 17 mai 2023
Décision du 1^{er} juin 2023

44-005-07-01
44-046
C

Vu les procédures suivantes :

I - Par une requête, enregistrée le 5 août 2020 sous le n° 2002698 et un mémoire, enregistré le 20 mai 2022, l'association Sologne Nature Environnement et l'association Perche Nature, représentées par Me De Redon, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 juillet 2020 du préfet de Loir-et-Cher autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la saison de chasse 2020 dans le département de Loir-et-Cher ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à chacune des requérantes la somme de 700 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles justifient, chacune, d'un intérêt pour agir eu égard à leur objet statutaire ;

- la note de présentation prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ne précise pas le contexte et les objectifs poursuivis ; ce faisant, la procédure de consultation prévue à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement a été viciée ;

- le délai légal de consultation du public prévu à l'article L. 120-1 du code de l'environnement n'a pas été respecté ;

- il n'a pas été possible de consulter les contributions du public, ni la synthèse de ces observations, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'environnement ; la publication de la note de synthèse et du projet d'arrêté deux jours après l'entrée en vigueur de l'arrêté contesté ne change rien au caractère irrégulier de la procédure ;

- l'arrêté attaqué ne repose sur aucun élément matériel : la notice de présentation ne dispose d'aucun chiffre sur l'état des populations, sur les quantités de prélèvements déjà effectués ou sur les possibles dégâts occasionnés à l'agriculture ; les données sur lesquelles s'est appuyée l'administration, émanant notamment de chasseurs, n'ont pas été portées à la connaissance du public ; aucune limite n'étant fixée quant au nombre d'animaux chassés, la mesure est susceptible de concerner un grand nombre d'individus pendant une période de forte vulnérabilité de l'espèce dont les populations sont mal connues dans le Loir-et-Cher ; la densité de blaireaux en Loir-et-Cher est parmi les plus faibles du territoire national ; les éventuels problèmes occasionnés par les blaireaux peuvent être réglés autrement, par exemple par l'organisation de battues administratives ; les allégations non étayées relatives à l'augmentation importante tant de la population que des dommages occasionnés par les blaireaux ainsi qu'à l'insuffisance de la chasse à tir et des accidents routiers pour réguler la population démontrent que le préfet s'est fondé sur des faits matériellement inexacts ;

- le pouvoir reconnu au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire doit s'exercer dans le but de maintenir la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats ; or, la période de déterrage visée en l'espèce correspond au début de la période de sevrage des blaireautins qui ne sont pas encore autonomes ; la technique de chasse par vénerie n'est pas discriminante laissant courir le risque de voir disparaître des familles entières de blaireaux en méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement ;

- les nouvelles dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement portent obligation de protection des jeunes mammifères ; ces dispositions sont incompatibles avec la possibilité d'exercice de la chasse sous terre en vénerie pour une période complémentaire en saison d'allaitement telle que prévue par l'article R. 424-5 du même code qui doit être regardé comme abrogé ;

- il n'existe aucune donnée sur les prétendus dégâts agricoles, ferroviaires, sanitaires et routiers que causerait le blaireau en Loir-et-Cher ; en tout état de cause, le déterrage des blaireaux ne protège nullement contre les dégâts agricoles puisque l'activité de chasse se concentre très fortement sur des espaces en forte déprise agricole et que les taux de destructions dans les zones de grande culture sont très faibles ;

- il existe une technique de chasse plus efficace et plus sélective que la chasse par vénerie sous terre, à savoir le tir sélectif, de sorte que l'autorisation d'une période complémentaire de la vénerie sous terre n'est nullement une nécessité.

Par un mémoire en défense, enregistré 22 septembre 2020, le préfet de Loir-et-Cher conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 19 août 2020, et des mémoires enregistrés les 22 février 2021 et 24 mai 2022, la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, représentée par Me Lagier, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ;
- les moyens des requérantes concernant la légalité de l'arrêté en litige ne sont pas fondés.

II - Par une requête, enregistrée sous le n° 2002802 le 7 août 2020 et des mémoires, enregistrés le 10 septembre 2020, le 5 octobre 2020, le 21 octobre 2021 et le 5 octobre 2022, l'association AVES France et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentées par Me Rigal-Casta, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 juillet 2020 du préfet de Loir-et-Cher autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la saison de chasse 2020 dans le département de Loir-et-Cher ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur profit de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la note de présentation prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ne précise pas le contexte et les objectifs poursuivis ; ce faisant, la procédure de consultation prévue à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement a été viciée ;

- la période complémentaire ouverte par l'arrêté attaqué porte atteinte aux petits des blaireaux qui, à cette époque de l'année, ne sont pas encore autonomes et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement ; notamment, dans la période où les blaireautins n'ont pas atteint l'âge adulte, d'autres techniques que la vénerie sous terre sont à la disposition des pouvoirs publics pour réguler la population si nécessaire ;

- en application des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement, seule l'appartenance d'une espèce au régime de celles susceptibles d'occasionner des dégâts est de nature à faire exception à l'interdiction de destruction des juvéniles ; or le blaireau ne relève pas de ce régime ; en tout état de cause, le blaireau n'est pas nuisible mais au contraire a un impact positif pour l'agriculture ;

- les nouvelles dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement portent obligation de protection des jeunes mammifères ; ces dispositions sont incompatibles avec la possibilité d'exercice de la chasse sous terre en vénerie pour une période complémentaire en saison d'allaitement telle que prévue par l'article R. 424-5 du même code qui doit être regardé comme illégal ; cet article R. 424-5 du code de l'environnement est, en outre, contraire aux articles 7 et 9 de la convention de Berne et à son décret de transposition ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur de fait dans la mesure où il n'est pas établi que les blaireaux causeraient des dégâts importants aux cultures.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 septembre 2020, le préfet de Loir-et-Cher conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 19 août 2020, 22 février 2021, 15 septembre 2021, 13 janvier 2022 et 24 mai 2022, la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, représentée par Me Lagier, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- elle a intérêt à intervenir en défense ;

- l'association Aves France ne justifie pas d'un intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

III - Par une requête, enregistrée sous le n° 2002974 le 21 août 2020 et des mémoires, enregistrés le 1^{er} février 2021, le 30 avril 2021, le 16 juin 2021 et le 1^{er} octobre 2021, l'association One Voice, représentée par Me Moreau, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 juillet 2020 du préfet de Loir-et-Cher autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la saison de chasse 2020 dans le département de Loir-et-Cher ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dès lors qu'elle a intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions des articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement dès lors que la note de présentation est incomplète en ce qu'elle ne fournit pas d'informations suffisantes sur les populations de blaireaux présentes dans le département ainsi que sur les nécessités et pratiques traditionnelles de chasse ; cette note ne comporte que des informations générales sur le blaireau sans délivrer au public les données lui permettant d'apprécier la situation locale ainsi que la pertinence de la décision litigieuse ; les insuffisances de la note de présentation ne permettent pas une participation éclairée du public, et notamment celle des associations de défense de la faune sauvage, les privant d'une garantie ;
- le préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement ; il ne démontre ni que l'ouverture d'une période complémentaire de chasse aux blaireaux ne portera pas atteinte à l'équilibre biologique de cette espèce ni que cette ouverture complémentaire est compatible avec l'équilibre biologique du blaireau ; il ne s'est pas appuyé sur des données scientifiques pour établir l'importance de la population de blaireaux dans le département ;
- le préfet a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les dégâts agricoles causés par le blaireau ne sont pas établis ; à supposer qu'ils existent, ils sont minimes ; les dégâts aux infrastructures et les risques de transmission de virus ne sont pas davantage établis ;
- l'arrêté est entaché d'un détournement de pouvoir et méconnaît le principe de précaution.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 22 septembre 2020 et le 24 février 2021, le préfet de Loir-et-Cher conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 12 février 2021, 22 février 2021 et 7 septembre 2021, la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, représentée par Me Lagier, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- elle a intérêt à intervenir en défense ;
- l'association One Voice ne justifie pas d'un intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;
- les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Charte de l'environnement ;
- la convention de Berne du 19 septembre 1979 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Viéville,
- les conclusions de Mme Palis De Koninck, rapporteure publique,
- et les observations de M. Verschueren, représentant l'association Sologne Nature Environnement et l'association Perche Nature, de Me Saada-Dusart représentant l'association One Voice et de Mme Poulin, représentant le préfet de Loir-et-Cher.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 30 juillet 2020, le préfet de Loir-et-Cher a autorisé l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département allant du 30 juillet au 15 septembre 2020. Par les trois requêtes visées ci-dessus, les associations Sologne Nature Environnement, Perche Nature, AVES France, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et One Voice demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher dans les trois instances :

2. La fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher a intérêt au maintien de la décision attaquée. Ainsi, son intervention est admise.

Sur les fins de non-recevoir :

3. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* ».

4. Ni les statuts de l'association AVES France ni la dénomination de cette association ne limitent son champ d'action géographique, dont le ressort est national, à un territoire donné. En outre, il est constant que cette association ne figure pas au nombre des associations agréées de protection de l'environnement auxquelles l'article L. 142-1 du code de l'environnement confère un intérêt pour agir indépendamment de considérations tenant au rapport entre l'étendue de leur ressort territorial et la portée des décisions qu'elles contestent. Dans ces conditions, eu égard à la

nature et aux effets limités de la décision en litige, qui a pour seul ressort géographique le département de Loir-et-Cher, l'association AVES France ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation. Par suite, la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher est fondée à soutenir que l'association AVES France ne justifie pas d'un intérêt à agir contre l'arrêté contesté.

5. Toutefois, la requête enregistrée sous le n^o 2002802 reste recevable dès lors qu'elle est également présentée par l'ASPAS, qui bénéficie, par arrêté du 15 mars 2019 du ministre de la transition écologique et solidaire, d'un agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

6. Par ailleurs, l'association One Voice, qui a notamment pour objet social la défense de l'environnement, la protection et la défense des « droits à la vie, à la liberté, au bien-être et au respect des animaux », la « généralisation d'un mode de vie non destructeur et non-violent à l'égard de toutes les espèces animales » et la défense d'une société « n'engendrant pas la souffrance d'animaux, n'impliquant pas la mort de ces animaux » est titulaire d'un agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement depuis le 5 janvier 2019, ainsi qu'il ressort de la liste des associations agréées dans le cadre national au titre de la protection de l'environnement, publiée en annexe de l'arrêté du 31 mai 2021 portant publication de la liste des associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national. Elle justifie dès lors, en application de l'article L. 142-1 du même code, d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément. L'association One Voice justifie ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué. La fin de non-recevoir articulée dans l'instance n^o 2002974 par la fédération départementale des chasseurs de Loir et Cher est écartée.

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

7. D'une part, aux termes de l'article R. 425-5 du code de l'environnement : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. /Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.* ».

8. D'autre part, aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi (...) de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* ». Aux termes de l'article L. 120-1 du code de l'environnement : « *I. – La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue : / 1^o D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ; / 2^o D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ; / 3^o De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ; / 4^o D'améliorer et de diversifier l'information environnementale. / II. - La participation confère le droit pour le public : / 1^o D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ; / 2^o De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre Ier ; / 3^o De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ; / 4^o D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation. (...).* ». Aux termes de l'article L. 123-19-1 du même code : « *I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est*

applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. / II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée. / Pour les décisions à portée nationale de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique. / Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. / Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa. / Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation. / Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis. / Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. (...). ».

9. Enfin, aux termes de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement : « *Ne sont pas soumises à participation du public en application des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-5 : / 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci ; / 2° Les décisions individuelles prises dans le cadre de lignes directrices par lesquelles l'autorité administrative compétente a défini des critères en vue de l'exercice du pouvoir d'appréciation dont procèdent ces décisions, sous réserve que ces lignes directrices aient été soumises à participation du public dans des conditions conformes à l'article L. 123-19-1, que leurs énonciations permettent au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions individuelles concernées et qu'il n'y ait pas été dérogé. ».*

10. En l'espèce, la note de présentation accompagnant le projet d'arrêté relatif à l'ouverture d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau mentionne l'objet de l'arrêté et les périodes possibles de chasse en application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement. Elle ne précise pas, en revanche, les objectifs et le contexte des mesures, en particulier les motifs justifiant l'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau. Il est seulement indiqué que la population de blaireaux est bien installée sur le territoire du département, que les comptages réalisés mettent en avant une forte augmentation de cette population durant les dix dernières années, que les dommages causés sont en constante augmentation depuis la saison 2013/2014, que les conditions de vie du blaireau en font un animal difficile à réguler au tir et que les prélèvements se font majoritairement par vénerie sous terre durant la période complémentaire. Cette note ne comporte cependant aucune donnée quant aux populations de blaireaux dans le département et aux prises par déterrage effectuées les années précédentes. Par suite, la note de présentation ne satisfait pas aux exigences du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

11. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 30 juillet 2020 autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de Loir-et-Cher allant du 30 juillet au 15 septembre 2020 doit être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes.

Sur les frais liés au litige :

12. Dès lors que la requête est irrecevable en tant qu'elle est présentée par l'association AVES France, les conclusions présentées par cette association sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 700 euros à verser à l'association Sologne Nature Environnement, une somme de 700 euros à l'association Perche Nature, une somme de 700 euros à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et une somme de 700 euros à l'association One Voice en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1 : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet de Loir-et-Cher du 30 juillet 2020 autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de Loir-et-Cher allant du 30 juillet au 15 septembre 2020 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 700 euros chacune à l'association Sologne Nature Environnement, à l'association Perche Nature, à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et à l'association One Voice en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Sologne Nature Environnement, à l'association Perche Nature, à l'association AVES, à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à l'association One Voice, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée au préfet de Loir-et-Cher.

Délibéré après l'audience du 17 mai 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Rouault-Chalier, présidente,
M. Viéville, premier conseiller,
Mme Bernard, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} juin 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

Sébastien VIEVILLE

Patricia ROUAULT-CHALIER

La greffière,

Nadine REUBRECHT

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.